

**Délaissement :**

Le délaissement ne peut être effectué que pour les seuls cas :

- De perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du bateau. Dans le cas de perte sans nouvelle, le délaissement ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai. Dans le cas de vol de bateau, le délaissement ne sera recevable que deux mois après la déclaration de vol aux autorités de Police.
- D'innavigabilité, si à la suite d'un événement garanti par la police, le montant total des réparations, déduction faite de la valeur de sauvetage, égale ou dépasse la valeur vénale au jour du sinistre. Ne devront entrer en ligne de compte dans le calcul de ce montant que les réparations d'avaries résultant de l'un des risques garantis par la police et prescrites par l'expert pour la remise du bateau en bon état de navigabilité. Il ne pourra notamment y être inclus aucune somme pour dépenses imprévues, frais d'expertise, de procédure ou de sauvetage, non plus que pour réparations provisoires. Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, l'assureur aura toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété. L'assureur devra faire connaître sa décision à l'assuré dans les 30 jours de la date à laquelle l'assuré lui aura remis les pièces justificatives de son droit au délaissement

**Franchises : par événement**

Pour chaque unité dont la valeur d'achat est supérieure à 500 000 € : **1 525 €**

Pour les autres unités : **760 €**

Pour le vol partiel : **150 €**